



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elaboration

Question écrite n° 40469

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mise en oeuvre de la circulaire du 21 novembre 1995 relative a l'experimentation d'une etude d'impact accompagnant les projets de loi et de decret en Conseil d'Etat. Cette circulaire, d'application temporaire, qui met en place un dispositif de prevention de l'inflation legislative, a pour objet de faire precéder le depot des projets de loi d'etudes d'impact prealables permettant d'apprécier l'effet des mesures envisagees. Depuis le 1er janvier 1996, 36 projets de loi ont ete deposes devant le Parlement ; 20 d'entre eux ont fait l'objet d'une etude d'impact. En consequence, six mois apres la date d'application de la circulaire, il souhaiterait savoir quel enseignement en tirer et connaître les mesures actuellement envisagees en vue de poursuivre cette experimentation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur la mise en oeuvre de la circulaire du 21 novembre 1995 relative a l'experimentation d'une etude d'impact accompagnant les projets de loi et de decret en Conseil d'Etat. Cette experimentation, conformément a ladite circulaire, a ete appliquee a tous les projets de loi adresses par les ministeres au secretariat general du Gouvernement a compter du 1er janvier 1996 ; les 16 projets de loi deposes sur le bureau des assemblees depuis cette date, non accompagnes d'une etude d'impact, avaient ete adresses au secretariat general du Gouvernement anterieurement a la date d'entree en vigueur de la circulaire. Le champ d'application de la circulaire du 21 novembre 1995 prevoyait qu'un premier bilan serait dresse a la fin du premier semestre dans le but, si necessaire, d'en ajuster les modalites. Ce bilan a conduit au constat que la pratique de ces modalites, definies par ladite circulaire et precisees par la circulaire du 18 mars 1996 relative a la procedure de mise en oeuvre de l'etude d'impact, n'a pas souleve de difficultes particulieres et a permis non seulement de justifier les dispositions retenues mais encore d'ecarter celles dont l'etude d'impact ne demontrait pas le bien-fonde. En revanche, il serait malhonnete de dissimuler que certaines etudes ne poussent pas l'exploration des effets possibles autant qu'il serait souhaitable et que certaines evaluations appelleraient une contre-expertise par un organisme administratif tiers. En consequence, l'experimentation se poursuit jusqu'au 31 decembre 1996 en ce qui concerne les projets de loi. Elle a par ailleurs ete etendue a l'ensemble des decrets reglementaires en Conseil d'Etat a compter du 1er juillet 1996. Il convient de noter que le Conseil d'Etat y attache une grande importance. Le bilan global de l'apport des etudes d'impact sur la qualite du travail legislatif sera realise, comme prevu, a la fin de l'annee 1996 en vue de leur eventuelle perennisation, moyennant les correctifs indispensables. D'ores et deja, en ce qui concerne la phase d'elaboration des projets de loi prealable a leur depot sur le bureau des assemblees, il apparait que l'etude d'impact a apporte une aide certaine a la reflexion, a l'analyse et a la prise de decision des differents participants a la preparation des projets, en les éclairant mieux sur la portee et les incidences de toutes natures des mesures envisagees. Pour ce qui est de la phase de discussion parlementaire, il appartient bien evidemment aux assemblees de porter une appreciation sur la nouvelle procedure et d'en dresser leur propre bilan.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40469

Rubrique : Lois

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3472

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4577